



REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Principes :



Les agents ayant accompli **5 années** de service dans leur précédente résidence peuvent bénéficier :

- d'une indemnité forfaitaire de transport de mobilier ;
- d'une prise en charge de leurs frais de transport et de ceux des membres de leur famille.

Ce délai est réduit à 3 ans lorsqu'il s'agit d'une première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu dans le cadre d'une promotion.

En revanche, **aucune condition de durée de service** n'est exigée lorsque la mutation de l'agent est prononcée pour rejoindre un conjoint ou partenaire d'un PACS, ayant la qualité de fonctionnaire ou agent contractuel, soit dans le même département soit dans un département limitrophe et que les frais ne sont pas pris en charge par l'employeur du conjoint.

Pour déterminer la durée de service dans ma précédente résidence administrative, il n'y a pas lieu de tenir compte des mutations précédentes :

- qui n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation ;
- suite à suppression ou transformation de poste ;
- intervenues pour pourvoir un poste vacant.

En revanche, sont suspensives du décompte, les éventuelles périodes de disponibilité, de congé parental, de congés de longue durée et de longue maladie.

Exemple 1 :

Je suis contrôleur des finances publiques à Nantes et je change de résidence à ma demande le 1^{er} septembre 2024, dans le département de la Gironde où mon conjoint exerce ses fonctions à la DGFIP depuis le 1^{er} septembre 2023.

Mon dernier changement de résidence administratif indemnisé date du 1^{er} septembre 2022 (mutation sur demande). Je n'ai effectué que deux ans de service depuis mon précédent changement de résidence indemnisé.

Cela étant, ma mutation a pour objet de me rapprocher dans le même département d'affectation que mon conjoint fonctionnaire. **Aucune condition de durée de service ne m'est opposable.**

Exemple 2 :

Je suis agent administratif des finances publiques et je change de résidence administrative à ma demande le 1^{er} septembre 2024.



Mon dernier changement de résidence administratif date du 1^{er} septembre 2019 (mutation sur demande), et avait été indemnisé. Par ailleurs, j'ai été placé trois mois en disponibilité du 1^{er} septembre au 30 novembre 2021.

Au 1^{er} septembre 2024, cinq ans sont passés depuis mon précédent changement de résidence indemnisé le 1^{er} septembre 2019. Cependant, les trois mois de disponibilité suspendent cette durée. **La condition de cinq ans de service n'est donc pas remplie au 1^{er} septembre 2024.**

Frais pris en charge :

Les frais des membres de la famille vivant habituellement sous le toit de l'agent peuvent être pris en compte si ces membres :

- accompagnent l'agent dès son installation dans sa nouvelle résidence ;
- ou bien le rejoignent dans un délai de neuf mois suivant sa date d'installation administrative ;
- ou bien s'y rendent par anticipation dans les neuf mois précédant sa date d'installation administrative, pour des motifs de scolarité des enfants à charge.

Les membres de la famille à prendre en compte sont :

- le conjoint s'il n'est pas fonctionnaire ou s'il est fonctionnaire mais ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la prise en charge de ses frais de changement de résidence (avec un plafond de ressources) ;
- les enfants ;
- les ascendants directs qui sont à la charge de l'agent.



Calcul de l'indemnité :

Le montant de l'indemnité est déterminé selon l'une des formules suivantes.

$$I = [568,94 + (0,18 \times VD)] \times 80 \% \text{ si le produit } VD \text{ est } \leq 5\,000$$

$$I = [1\,137,88 + (0,07 \times VD)] \times 80 \% \text{ si le produit } VD \text{ est } > 5\,000$$

où

I représente le montant de l'indemnité forfaitaire

D est la distance exprimée en kilomètres et mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route

V est le volume du mobilier, fixé forfaitairement comme suit :

- pour l'agent : 14 m³
- pour le conjoint, le concubin ou partenaire d'un PACS : 22 m³
- par enfant ou ascendant à charge : 3,5 m³

Exemple :

Je change de résidence administrative de Paris à Montpellier. Mon conjoint et nos deux enfants remplissent les



conditions pour être pris en charge.

$$V = 43 \text{ m}^3 [14 + 22 + (3,5 \times 2)]$$

D = 721 km (distance la plus courte entre Paris et Montpellier indiquée sur internet)

$$V \times D = 31\ 003$$

$$\text{Donc } I = [1\ 137,88 + (0,07 \times 31\ 003)] \times 80 \% = 2\ 646,47 \text{ €}$$

Je suis célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou ayant dissous un PACS, avec au moins un enfant ou un ascendant à charge, alors V est fixé forfaitairement à :

- 29 m³ pour l'agent ;
- 3,5 m³ pour chacun de ses enfants et/ou ascendants à charge

Je suis célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou ayant dissous un PACS, sans enfant ou sans ascendant à charge, alors V est fixé forfaitairement à 25 m³ pour l'agent.

Prise en charge des frais de transport des personnes :



Les remboursements sont accordés pour le parcours le plus court compris, au choix de l'agent entre :

- l'ancienne et la nouvelle résidence administrative ;
- l'ancienne et la nouvelle résidence familiale.

Les frais de transport sont remboursés à hauteur de 80 % sur la base :

- du tarif SNCF (billets achetés directement par l'administration) ;
- des indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel.

Exclusions à la prise en charge :

Ne donnent pas lieu à la prise en charge des frais de changement de résidence :

- les premières nominations à un emploi de la fonction publique ;
- les déplacements d'office par mesure disciplinaire ;
- les détachements dans les emplois ne conduisant pas à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite.



Demande de la prise en charge :

La demande doit être adressée à la **direction locale de départ** au plus tard douze mois après la prise de fonctions dans la nouvelle résidence, par l'intermédiaire du formulaire prévu à cet effet.

Ce formulaire peut être envoyé dès connaissance de la nouvelle affectation, et ainsi bénéficier d'un versement anticipé de l'indemnité forfaitaire avant même le changement d'affectation.



Textes de références :

Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France

Circulaire du 22 septembre 2000 relative aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France

Arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié